

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

EP

COMMUNE DE MORMOIRON

ARRETE N° 173/2026

Portant : Interdiction d'accès à l'aire de loisirs du st Laurent .

Le Maire de la Commune de Mormoiron

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1.

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122.21 et suivants, L2212-1 et 2, L2213- 1 à 4,

VU le code pénal et notamment son article 610-5,

VU La demande en date 13 octobre 2026 par laquelle la société Quali-cité situé à la Farlède 83210 sollicite une intervention afin de rénovation des jeux et du city stade, ainsi que l'interdiction de l'accès au site .

CONSIDERANT : La nécessité de réserver et de sécuriser le site pendant l'intervention de l'entreprise.

ARRETE

ARTICLE 1 - Interdictions

L'accès aux utilisateurs à l'aire de loisirs de St laurent est interdite sur l'ensemble du site à l'exception des jeux de boules.

Le jeudi 15 octobre 2026 et le vendredi 16 octobre 2026.

ARTICLE 2 Sécurité et signalisation du site

Les panneaux de signalisation réglementaires nécessaires seront installés par les services techniques de la commune et par l'entreprise précités et maintenus en état de protection par ces derniers.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur, dès que la signalisation réglementaire sera mise en place, conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté .

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **2 jours** à compter du **15 octobre 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Recours

En **application** des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire Générale, et le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à **Mormoiron**, le 13 Octobre 2026

Le Maire,

Bernard LE DILY

